

3 infractions simultanées

Par dutang sylvain, le 14/01/2018 à 21:17

Bonjour,

J'ai reçu ce week end 3 avis de contraventions, même jour, même heure, même lieu. Visiblement, c'est une agent verbalisateur et pas un radar ou une machine, alors je ne sais pas ce que je lui ai fait à ce monsieur mais visiblement il devait vouloir finir rapidement ses chiffres.

Les avis sont les suivants :

- conduite d'une véhicule sans laisser une distance de sécurité avec le véhicule qui le précède,
- dépassement d'un véhicule par la droite,
- franchissement d'une ligne continue par le conducteur d'un véhicule,

ce qui me fait tout de même 135 € x 3 et surtout 9 points.

Mes questions sont les suivantes :

- 1 pour le non respect des limites je n'ai pas ma vitesse ni la distance avec le véhicule qui me précède, est-ce que c'est un motif d'annulation ?
- 2 pour la ligne continue, comme pour les deux autres d'ailleurs, je n'ai pas été arrêté, je n'ai donc aucun PV et on m'envoi un avis mentionnant le véhicule dont le certificat d'immatriculation est établi à votre nom a fait l'objet d'un contrôle ayant permis de constater l'infraction

mais je ne peux pas prouvé que je n'était pas au volant puisque j'étais en vacances à la maison. Est ce également un motif d'annulation?

Enfin, dois-je comme eux contester 3 fois en lettre RAR ou une seule fois suffit ?

Merci pour votre aide.

Sylvain.

Par janus2fr, le 15/01/2018 à 07:55

Bonjour,

Chaque avis de contravention est à prendre indépendamment.

- pour le non respect des distances de sécurité, c'est à l'appréciation de l'agent. Il n'y a donc pas à vous fournir de chiffres.
- Puisque vous n'avez pas été intercepté, vous pouvez toujours contester avoir été le conducteur. Cela vous permettra de ne pas perdre les points. Mais vous risquez des amendes plus importantes, jusqu'à 750 € par infraction.

Par Tisuisse, le 15/01/2018 à 08:52

Bonjour,

Selon toute apparence, les 3 infractions citées ci-dessus peuvent être contestée mais chacune doit l'être séparément. Si vous pouviez avoir des attestations ou des témoignages comme quoi ce jour là, à cette heure là, vous ne pouviez pas être à l'endroit des infractions, cela vous faciliterait la tâche pour demander l'annulation pure et simple des avis de contravention. Pour ces infractions, vous n'avez pas obligation, contrairement pour les véhicules d'entreprise, de dénoncer celui ou celle qui conduisait.

Dans chacun de vos courrier de contestation, vous demanderez à l'OMP, l'annulation des avis de contravention et que, en cas de refus de sa part, vous voulez passer devant la juridiction compétente afin d'y faire valoir vos arguments.

Sachez que vous risquez fort, sauf si vous démontrez que ce jour là ce n'était pas vous qui conduisiez, d'être responsable pécuniairement du montant des amendes fixées par le juge mais aucun point ne pourra vous être retiré, aucune suspension du permis ne pourra être prononcée à votre encontre. Si vous démontrez votre absence du lieu des infractions, le tribunal ne pourra que vous relaxer car il appartiendra au Ministère Public que c'est bien vous, et personne d'autre, qui conduisiez or, n'ayant pas été intercepté, il ne pourra pas faire cette preuve.

Par dutang sylvain, le 15/01/2018 à 09:04

Bonjour,

merci pour vos conseils, hélas j'étais en vacances ce jour là a la maison avec mes enfants de 7 et 10 ans, je ne pense pas que leur témoignages me soit d'un grand secours. Je pense que c'est mon frère ou ma soeur qui devait conduire puisqu'il était revenu en france pour les fêtes de fin d'année, je leur avait laissé ma voiture pour la semaine.

Mais je persiste à penser que le policier avait un souci avec le véhicule car à 17h55 sur la rocade de Lyon je n'y vais pas souvent, mais je peux vous garantir que c'est bouché donc il est bien compliqué de ne pas doubler par la droite et de respecter des distances de sécurité....

Par LESEMAPHORE, le 15/01/2018 à 09:39

Bonjour

Les avis ne sont pas envoyés à un conducteur qui aurait été intercepté et identifié lors des infractions , mais comme vous l'avez décrit, et c'est important , au titulaire du certificat d'immatriculation .

A défaut de désignation de l'auteur de l'infraction, le titulaire du CI est redevable pécuniairement des amendes encourues pour les infractions relevant

- conduite d'une véhicule sans laisser une distance de sécurité avec le véhicule qui le précède,R121-6,5°
- dépassement d'un véhicule par la droite,R121-6,9°
- franchissement d'une ligne continue par le conducteur d'un véhicule,R121-6,6°

Si vos avis de contravention comportent ces articles, aucun points ne seront ôtés après paiement.

90€ pendant 35 jours et non 135€

Les contestations dans ce cadre sont différentes et plus contraignantes que celles relevant de la responsabilité pénale du conducteur car 3 possibilité seulement :

- Existence d'un vol,
- Événement de force majeure
- Tous éléments permettant d'établir que le titulaire du CI n'est pas l'auteur véritable de l'infraction.

Auquel se rattache l'article Article 537 du CPP

Les contraventions sont prouvées soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui.

Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux ou rapports établis par les officiers et agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints, ou les fonctionnaires ou agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire auxquels la loi a attribué le pouvoir de constater les contraventions, font foi jusqu'à preuve contraire.

La preuve contraire ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins. [s][/s]

Si la base de verbalisation pour par exemple :

- conduite d'une véhicule sans laisser une distance de sécurité avec le véhicule qui le précède, était R412-12

la contestation serait possible, pour absence d'identification du conducteur et absence des circonstances de constatation de l'infraction.

Pour confirmation :quels sont les articles et alinéas mentionnés sur les avis ?

Par dutang sylvain, le 15/01/2018 à 09:52

Bonjour lesemaphore,

Tout d'abord, merci de votre réponse, vouas avez l'air très informé.

mes avis de contravention ne sont pas ceux que vous mentionnez en haut de votre mail, mais ceux du bas, ce qui est plutôt une bonne nouvelle pour moi si j'ai bien compris ;-)

- Conduite d'un véhicule sans laisser une distance de sécurité avec le véhicule qui le précède prévue par Art 412-12 §I, §II réprimée par Art 412_12 §V
- _ Dépassement du véhicule par la droite prévue Art 414-6 §I réprimée Art 414-6 §III, §IV
- -Franchissement d'une ligne continue par le conducteur d'un véhicule prevue Art 412-19 al. 1 réprimée Art 412-19 al. 3, al. 4

Par **LESEMAPHORE**, le **15/01/2018** à **10:23**

Bonjour

Donc vous contestez puisque il y a incohérence dans les avis de contravention qui sont envoyés au titulaire du CI alors que les articles imposent une responsabilité pénale du conducteur, ce que les PV ne rapportent pas.

Dites moi si vous voulez contester en négociant avec l'OMP en payant 270€ les 3 ou si vous voulez contester en jugement contradictoire , le ministère public ne rapportant pas l'identité de l'auteur des infractions et les circonstances .

Par dutang sylvain, le 15/01/2018 à 10:39

Bonjour,

alors là vous me posez une colle une colle.

donc si je comprends bien dans le premier cas je paie 270€ les 3 amendes et c'est fini, pas de points en moins.

et dans l'autres cas je passe devant un tribunal qui peux soit annulé purement et simplement les contraventions, soit les augmenter, c'est bien ça ?

Par **LESEMAPHORE**, le **15/01/2018** à **10:54**

Oui c'est ça , le tribunal suivant vos éléments fera droit à vos arguments ou les rejettera avec en répression 150€+31 € de frais pour chaque infraction et perte de points .

Mais il pourra en alternative constater que les PV ne rapportant pas l'identité du conducteur vous condamner en redevabilité pécuniaire (au même tarif ?, selon la juridiction , sans perte de points)

Se posera en outre la question de citation groupée ou individuelle .

Par dutang sylvain, le 15/01/2018 à 12:01

C'est bien compliqué tout ça, j'aurai du prendre droit à l'école...

Du coup est il possible de contester pour avoir les PV, puisqu'à ce jour je ne dispose que des contraventions, et suivant les PV choisir entre la solution 1 ou 2.

je m'explique, si il y a des irrégularités sur un ou plusieurs PV la solution deux est plus avantageuse pour moi, si il n'y a pas d'erreur, je paie les 270€ de points et c'est fini mes points sont sauvés.

Par LESEMAPHORE, le 15/01/2018 à 12:10

Les PV vous ne pourrez en avoir copie qu'après avoir reçu la (les)citation(s) à comparaitre. Les PV feront apparaitre en informations complémentaires, a minima, que le VL n'a pas été intercepté, d'ou l'envoi au titulaire du CI.

Le paiement à 270€ sans perte de points n'est pas acquis à priori , pour cela il faut que l'OMP fasse droit a vos arguments dans des termes et moyens de droit à exciper.

Par dutang sylvain, le 15/01/2018 à 12:14

d'accord, je n'avais pas bien compris, dans ce cas, et si je comprends bien c'est la seconde proposition qui est le plus interessante pour moi.

Par **LESEMAPHORE**, le **15/01/2018** à **13:53**

Voulez vous un courrier ou vous le faites seul?

Par dutang sylvain, le 15/01/2018 à 13:58

si vous me le proposer si gentiment ;-)

je pense que vous avez bien mieux que moi les mots et le langage approprié pour ne pas faire de bêtises et ce retrouver par le fait avec un courrier irrecevable

un grand merci d'avance

Sylvain

Par LESEMAPHORE, le 15/01/2018 à 14:25

Bonjour EN LRAR
ACO avis contravention original faites en copie que vous gardez FRE formulaire de requête en exonération
Monsieur l'Officier du Ministère Public près le tribunal de
LRAR n°
Objet : requête en exonération de 3 contraventions successives
Monsieur l'Officier du Ministère Public,
Titulaire du certificat d'immatriculation n°J'ai reçu à mon domicile 3 avis de contravention : - Conduite d'un véhicule sans laisser une distance de sécurité avec le véhicule qui le précède Prévue par Art 412-12 §I, §II Réprimée par Art 412_12 §V PV n° - Dépassement du véhicule par la droite Prévue Art 414-6 §I
Réprimée Art 414-6 §III, §IV PV n° -Franchissement d'une ligne continue par le conducteur d'un véhicule Prévue Art 412-19 al. 1
Réprimée Art 412-19 al. 3, al. 4 PV n°
Ces 3 contraventions sur le fondement des articles cités correspondent respectivement aux natinf 6096, 6102 et 11325, [s]envers un conducteur identifié[/s].
J[s]e n'étais pas le conducteur[/s]. Ce jour et à l'heure mentionnée, j'étais à mon domicile à garder mes enfants.
Les avis de contravention double du procès-verbal ne rapportent pas l'identité du conducteur

Les avis de contravention double du procès-verbal ne rapportent pas l'identité du conducteur en responsabilité pénale de l'article L121-1 du CR et sont envoyés vers le titulaire du certificat d'immatriculation.

Il y a donc contradiction et vice de forme dans ces 3 PV .

Monsieur l'officier du Ministère Public, je sollicite l'abandon de ces 3 poursuites, et la requalification en redevabilité pécuniaire des articles respectifs :

R121-6,5° du CR NATINF 24086

R121-6,9° du CR NATINF 32127

R121-6,6° du CR NATINF 32126

A défaut vous voudrez bien effectuer la saisine du Tribunal de Police afin de faire valoir mes droits en jugement contradictoire.

En attendant votre décision, je vous prie d'agréer, Monsieur l'Officier du Ministère Public,

l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Signature

Pièces jointes

ACO n°...... ACO n°...... ACO n°......

FRE FRE FRE

Par dutang sylvain, le 15/01/2018 à 14:29

Léseraphore, je n'ai qu'une chose a dire, vous êtes au top. Je fait tout ça à mon retour en début de semaine prochaine, et je vous tiens au courant du retour,

Un très grand merci pour tout ce que vous avez fait pour moi.

Par LESEMAPHORE, le 15/01/2018 à 15:24

Il faut etre informé que le jugement comporte 31€ de frais par poursuite en cas de condamnation .

Que le montant de l'amende sera beaucoup plus élevée que l'amende forfaitaire minorée, mais que vous n'aurez pas de retrait de points.

Par dutang sylvain, le 15/01/2018 à 17:38

Hélas, je l'avais bien compris.

En revanche j'ai une association routière qui m'a mis en garde sur le fait que si ma contestation n'était pas retenue, je pouvais être condamné devant le tribunal notamment à une suspension de permis... (il m'a surtout parlé du non respect de la distance de sécurité) je suis assez étonné de cela puisque le législateur prévoir en effet une amende jusqu'à 750 € mais pas de condamnation de retrait de permis pour un tel acte.

Par **LESEMAPHORE**, le **15/01/2018** à **19:07**

[citation]je suis assez étonné de cela puisque le législateur prévoir en effet une amende jusqu'à 750 € mais pas de condamnation de retrait de permis pour un tel acte.[/citation] Si une suspension de 3 ans maxi mais c'est envers le conducteur.

Hors je me répète le PV ne rapporte pas l'identité du conducteur.

Par dutang sylvain, le 27/02/2018 à 14:30

Bonjour,

je reviens vers vous car j'ai reçu ce jour la réponse de l'officier du ministère public qui me dit : après étude de votre dossier les éléments d'information que vous produisez ne sont pas de nature à me permettre de prendre une mesure de classement sans suite de la contravention contestée

Si vous souhaitez maintenir votre contestation, il vous est possible d'adresser un courrier à : I officier du ministère public

CS 39000

3594 Rennes CEDEX 9

en vue de demander à comparaître devant la juridiction de proximité pénale siégeant au tribunal de police afin d'y faire valoir vos droits.

vous pouvez encore régler l'amende forfaitaire etc etc etc

Du coup, voici ma question: il faut que je renvoi un courrier, que dois je dire dans ce courrier, ensuite comment me défendre devant le tribunal de police et surtout n'y a t'il pas un risque de prendre plus si je me présente sans avocat?

merci de vos retours

Sylv1

Par **LESEMAPHORE**, le **27/02/2018** à **14:49**

Bonjour

[citation]Du coup, voici ma question: il faut que je renvoi un courrier, que dois je dire dans ce courrier, ensuite comment me défendre devant le tribunal de police et surtout n'y a t'il pas un risque de prendre plus si je me présente sans avocat? [/citation]

Pour le courrier je vous le ferai , mais je dois lire la lettre de refus avec les réferences . Et les 3 avis de contraventions

La défense est orale et peut l'etre en préalable avec un dépot de conclusions prendre plus Bien sur: 200€ par infraction (750 maxi), mais vous pourrez interjeter appel. Dites moi si vous voulez poursuivre ou payer les forfaitaires 3 fois 135€.

Par dutang sylvain, le 27/02/2018 à 21:17

Bonsoir,

Toujours aussi rapide et efficace, merci beaucoup pour votre proposition.

Etant donné que je suis dans mon bon droit comme on dit, je vais continuer de contester. je peux vous scanner mes deux courrier, mais pour cela il me faudrait une adresse mail.

Cordialement

Sylvain

Par LESEMAPHORE, le 28/02/2018 à 04:45

Bonjour

Vous pouvez les heberger

Par exemple https://www.cjoint.com/

Par LESEMAPHORE, le 28/02/2018 à 20:01

J'ai imprimé, vous pouvez supprimer le lien sur le forum et sur le site hote. Vous aurez le courrier sur ce forum dans 30 minutes

Par dutang sylvain, le 28/02/2018 à 20:04

je ne sais pas qui vous êtes, mais une choses est sûr, vous êtes super efficace et très serviable.

encore une fois un grand merci

Sylvain

Par LESEMAPHORE, le 28/02/2018 à 20:48

Vous tentez de faire votre contestation par internet

https://www.usagers.antai.gouv.fr/demarches/saisienumero?lang=fr Vous en faites une par contravention en joignant le même courrier que je vous ai rédigé ciaprès.

Dans le cartouche motif de contestation :

Vous ne mentionnez que les moyens résumés de l'infraction contestée avec pour titre «

Réitération de requête en exonération pour refus de saisine du tribunal » et ajoutez lettre des moyens annexée.

Si le site internet refuse, vous faite par LRAR, une par contravention. Attention à l'adresse qui est différente de la contestation initiale

Je ne sais si

ce serait bien de joindre une saisie de google map au niveau du PK39

https://www.google.fr/maps/@45.7201309,4.9725083,3a,75y,20.84h,83.49t/data=!3m6!1e1!3m4! sNOh

(le verbalisateur c'est trompé d'article, l'infraction existe mais à l'article R412-22 classe 4 avec 1 point natinf 11326 envers le conducteur, ou 32126 envers le titulaire du CI sous l'article R121-6, 6° sans point)

.....

Monsieur l'officier du Ministère Public CS 39000 35094 RENNES CEDEX9

01 mars 2018

Monsieur l'officier du Ministère Public Près le Tribunal de Police de LYON.

Je vous ai adressé le 01 février 2018,3 requêtes en exonération d'infractions routières motivées, recevables sur la forme et le fond.

Je regrette que les moyens soutenus ne vous ont pas permis un classement 21 et constate de votre part dans votre lettre « INFORMATION » du 15 février 2018 la violation des articles 530-1 du CPP et 432-1 du CP.

Je réitère donc mes requêtes en exonération concernant 3 verbalisations de **3 infractions** simultanées en temps et lieux.

PV6155694109, PV6155690109, PV 6155693109.

Pour Rappel,ces 3 avis de contraventions sont envoyés à moi-même, titulaire du certificat d'immatriculation par défaut d'interpellation du véhicule et d'identification du conducteur comme le précise en en-tête les avis, et en contradiction des articles, fondement des poursuites relatif au seul conducteur.

Ainsi, je subis un préjudice puisque n'étant pas le conducteur, je suis présumé être responsable pénal de par la saisie de natinf erronés, et soumis au retrait de points alors que les avis sont envoyés au titulaire du CI.

Ce vice de forme pouvait être rectifié, et je vous l'avais proposé dans mon courrier originel afin de vous pourvoir en redevabilité pécuniaire de l'article R121-6 du CR avec les natinf respectifs:

32126, 32127 et 24086.

Discussion sur le PV6155694109 DISTANCE DE SÉCURITÉ

Dossier RO 18/00022865 Rédacteur SP

Première branche

Le natinf 6096 impose l'identification du conducteur en responsabilité pénale, ce que le PV ne démontre pas, puisque dans l'ignorance c'est le titulaire du CI redevable pécuniaire sur le fondement des articles ensembles L121-3 et R121—6,5°du CR, N 24086 qui doit être employé.

Seconde branche

Le procès-verbal de contravention, qui se borne à mentionner la qualification de l'infraction, sans préciser les circonstances concrètes dans lesquelles celles-ci a été relevée, ne comporte pas de constatations au sens de l'article 537 du code de procédure pénale.

Cour de cassation chambre criminelle 13-84613 et 15-80581

Par ces motifs je sollicite l'abandon de cette poursuite ou à défaut je réitère ma demande précédente à comparaitre devant la Juridiction de Proximité Pénale.

Discussion sur le PV 6155690109 DÉPASSEMENT PAR LA DROITE

Dossier RO 18/00048043 Rédacteur SP

Première branche

Le natinf 6102 impose l'identification du conducteur en responsabilité pénale, ce que le PV ne démontre pas, puisque dans l'ignorance c'est le titulaire du CI redevable pécuniaire sur le fondement des articles ensembles L121-3 et R121—6, 9° du CR, N 32127 qui doit être employé.

Seconde branche

L'avis de contravention double du procès-verbal ne précise pas les circonstances concrètes dans lesquelles l'infraction à été relevée et ne rapporte, hormis les lieux et dates des faits, aucune constatation de nature à caractériser l'infraction.

Cour de cassation Chambre criminelle 19 avril 2017, 16-86156

Par ces motifs je sollicite l'abandon de cette poursuite ou à défaut je réitère ma demande précédente à comparaitre devant la Juridiction de Proximité Pénale.

Discussion sur le PV6155693109 FRANCHISSEMENT LIGNE CONTINUE

RO 18/00048044 rédacteur AB

Première branche

Le natinf 11325 impose l'identification du conducteur en responsabilité pénale, ce que le PV ne démontre pas , puisque dans l'ignorance c'est le titulaire du CI redevable pécuniaire sur le fondement des articles ensembles L121-3 et R121—6, ° du CR, N 32126 qui doit être

employé.

Sur le fondement de la poursuite de l'article R412-19 du CR

Lorsque des lignes longitudinales continues **axiales ou séparatives** de voies de circulation sont apposées sur la chaussée, elles interdisent aux **conducteurs** leur franchissement ou leur chevauchement.

Le fait, pour tout **conducteur**, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Je n'étais pas le conducteur ce qui n'est pas contredit par le PV.

La chaussée dans les 2 sens de circulation vis-à-vis ou en amont ou aval du PK 039 000 de la N346 à SAINT PRIEST mentionné au PV qui fait foi , ne comporte aucune ligne longitudinale continue axiale ou séparative de voies de circulation .

Par ces motifs je sollicite l'abandon de cette poursuite ou à défaut je réitère ma demande précédente à comparaitre devant la Juridiction de Proximité Pénale.

Je maintiens donc ma contestation de ces 3 infractions relevées en même temps et à la même minute en responsabilité pénale et par les moyens en supra exposés, en redevabilité pécuniaire.

En attendant votre décision, je vous prie d'agréer, Monsieur l'Officier du Ministère Public, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Signature

Par dutang sylvain, le 01/03/2018 à 01:04

c'est fait,

merci pour tout, je vous tiendrais informé dès que j'aurai une réponse, mais à vous lire c'est plutôt de bonnes nouvelles, puisque visiblement il n'y a pas de ligne continue et que l'article utilisé ne serait pas bon.

merci

Sylvain

Par dutang sylvain, le 02/07/2018 à 17:03

Bonjour,

Je reviens vers vous car mon affaire avance tout doucement. j'ai reçu ce jour une convocation pour le tribunal, ils maintiennent les 3 PV contre moi.

Mes questions sont les suivantes : dois je prendre un avocat ou pas

et si je ne prends pas d'avocat, que dois je dire ou faire pour me défendre, je n'ai pas trop l'habitude.	
merci	
Sylvain	

Par **LESEMAPHORE**, le **02/07/2018** à **18:05**

Si vous avez le financement, vous prospectez pour un avocat 9ça sera mieux, car je lis que vous n'avez pas assimilé les termes de la lettre de contestation ou tout est expliqué.

Sinon , vous demandez au greffe sur place (c'est plus rapide)ou par courrier LAR copie des PV.

Vous remettrez le jour de l'audience ou avant au greffe et à l'OMP contre tampon sur un exemplaire que vous garderez,qui vont être similaires au courrier des moyens de contestation. La citation concerne les memes natinf?

Par dutang sylvain, le 03/07/2018 à 12:01

;-) effectivement les termes sont un peu compliqué pour moi, mais devant le prix d'un avocat, je crains de ne pas avoir le choix...

donc je demande ce jour au greffe par LAR copie des PV.

dans le même temps l'imprime le courrier que vous m'avez fait ainsi que la photo satellite du point kilométrique en trois exemplaires que je remets au greffe à l'op et le dernier que je garde avec un coup de tampon.

Je vous confirme que la citation concerne toujours les 3 natinf :

- -1 fois 006096 CONDUITE D UN VEHICUL SANS LAISSER UNE DISTANCE DE SECURITE AVEC LE VEHICULE QUI PRECEDE ART.R.412§I,§II C.ROUTE. ART.R412§V C.ROUTE Infraction (s) relevées(s) à ST Priest (69800), NATIONALE N346, au point kilométrique 039.000, dans le sens nord en date du 03/01/2018 à 17h55, par procès verbal n°6155694109 dressé par CRS 45CHASSIEU, avec le(s) véhicule(s) immatriculé(s): AS-467-LP
- _1 fois 006102 DEPASSEMENT DE VEHICULE PAR LA DROITE ART.R.414-6§I C.RIOUTE. ARTR.414-6§III,§IV C.ROUTE.
- Infraction (s) relevées(s) à ST Priest (69800), NATIONALE N346, au point kilométrique 039.000, dans le sens nord en date du 03/01/2018 à 17h55, par procès verbal n°6155690109 dressé par CRS 45CHASSIEU, avec le(s) véhicule(s) immatriculé(s) : AS-467-LP
- _1 fois 011325 FRANCHISSEMENT D UNE LIGNE CONTINUE PAR LE CONDUCTEUR D UN VEHICULE ART.R.412-19 AL.1 C.ROUTE. ART.R.412-19 AL.3,AL.4 C.ROUTE. Infraction (s) relevées(s) à ST Priest (69800), NATIONALE N346, au point kilométrique 039.000, dans le sens nord en date du 03/01/2018 à 17h55, par procès verbal n°6155693109

dressé par CRS 45CHASSIEU, avec le(s) véhicule(s) immatriculé(s) : AS-467-LP

Je reviendrais vers vous qd j'aurais reçu les PVs merci

Sylvain

Par **LESEMAPHORE**, le **03/07/2018** à **15:00**

Bonjour

[citation]dans le même temps l'imprime le courrier que vous m'avez fait [/citation] si les moyens sont similaires le courrier n'est pas le même .

Ce n'est pas une demande d'exonération, mais des conclusions à fins de relaxe des poursuites.

Les conclusions sont rares en contraventionnel , mais est un parachute pour la cassation éventuelle , car le juge doit répondre aux conclusions pour entrer en voie de condamnation .

En l'absence de conclusions le débat est oral et vous devez vous y préparer, en apprenant par cœur les moyens de défense et en vous rendant au plus vite assister à une audience du tribunal de police qui est libre d'accès.

Par dutang sylvain, le 03/07/2018 à 15:32

Ok, je vais donc allez chercher les PV chez le greffe, ce qui me permettra de voir a quoi ressemble une audience au tribunal de police.

Par **LESEMAPHORE**, le **03/07/2018** à **19:08**

En attendant de voir les PV, dites moi si vous avez fait un copié coller de la citation à comparaitre concernant l'infraction distance?

Car si le cas c'est incohérent.

Vous pouvez prospecter un avocat pour exposer votre affaire et des conseils de défense et de réponse sans qu'il soit missionné pour vous représenter.

vous ne paierez que la consultation.

Bien sur vous lui montrerez les PV et le courrier de contestation envoyé

Par dutang sylvain, le 03/07/2018 à 23:59

Oui, j'ai recopié le papier qui m'a été remis par l'huissier, j'ai pu faire une erreur de copie, je

vérifie et je modifie les erreurs.

Prévenu(e) d'avoir commis, en tous cas depuis temps non prescrit l'(les) infraction (s) suivantes (s) :

-1 fois 006096 CONDUITE D UN VEHICULE SANS LAISSER UNE DISTANCE DE SECURITE AVEC LE VEHICULE QUI PRECEDE ART.R.412-12 §I,§II C.ROUTE. ART.R412-12 §V C.ROUTE

Infraction (s) relevées(s) à ST Priest (69800), NATIONALE N346, au point kilométrique 039.000, dans le sens nord en date du 03/01/2018 à 17h55, par procès verbal n°6155694109 dressé par CRS 45 CHASSIEU, avec le(s) véhicule(s) immatriculé(s) : AS-467-LP

_1 fois 006102 DEPASSEMENT DE VEHICULE PAR LA DROITE ART.R.414-6 §I C.ROUTE. ART.R.414-6 §III,§IV C.ROUTE.

Infraction (s) relevées(s) à ST Priest (69800), NATIONALE N346, au point kilométrique 039.000, dans le sens nord en date du 03/01/2018 à 17h55, par procès verbal n°6155690109 dressé par CRS 45 CHASSIEU, avec le(s) véhicule(s) immatriculé(s) : AS-467-LP

_1 fois 011325 FRANCHISSEMENT D UNE LIGNE CONTINUE PAR LE CONDUCTEUR D UN VEHICULE ART.R.412-19 AL.1 C.ROUTE. ART.R.412-19 AL.3, AL.4 C.ROUTE. Infraction (s) relevées(s) à ST Priest (69800), NATIONALE N346, au point kilométrique 039.000, dans le sens nord en date du 03/01/2018 à 17h55, par procès verbal n°6155693109 dressé par CRS 45 CHASSIEU, avec le(s) véhicule(s) immatriculé(s) : AS-467-LP

Par dutang sylvain, le 11/07/2018 à 18:01

Bonjour LESEMAPHORE,

Je mes suis rendu au tribunal de police, mais pas de chance les audiences pour infractions routières n'ont lieu que le jeudi matin et mon dossier n'arrivera pas avant début septembre. J'ai donc envoyé ce jour un courrier LR/AR à L'OMP lui demandant copie de mes PV.

Dans le même temps je me suis renseigner auprès un avocat, une représentation me coûterai 840 € et une consultation pour préparer mon dossier et me défendre seul devant le juge la moitié.

Ce sont des prix un peu élevé pour mon budget sachant qu'il faudra sans doute rajouter deux ou trois amendes à 200 plus 3 x 31€ de frais. L'addition risque d'être un peu salée.

Par dutang sylvain, le 20/07/2018 à 15:46

Bonjour;

J'ai reçu ce jour le retour de l'OMP, il a été super rapide. je vous ai scanner les PV, voici un lien. xxxxxx

Sylvain
Par janus2fr , le 20/07/2018 à 15:56
Bonjour, J'ai supprimé le lien le temps que vous anonymisiez les documents (aussi bien pour votre propre identité et numéro d'immatriculation que celle des agents). Merci
Par dutang sylvain, le 20/07/2018 à 17:43
Bonjour,
Opus, je n'y avais absolument pas pensé, voici une version sans Noms ni immatriculation de véhicules https://we.tl/yO4mdymlMC j'espere que ce sera bon ;-)
Bonne journée
Sylvain
Par dutang sylvain, le 20/08/2018 à 12:04
Bonjour LESEMAPHORE,
je pense que vous deviez être en congé, du coup le liens que j'avais mis en ligne ne fonctionne plus, je me permets d'en faire un nouveau, les noms et immatriculations sont cachés. merci de votre retour et de vos conseils pour ma défense du mois prochain.
Cordialement
Sylvain
1 // // // // / / / / / / / / / / / / /
https://we.tl/t-XrpafNeU76
https://we.tl/t-XrpafNeU76

Bonne journée

Bonjour,

[citation]

merci de votre retour et de vos conseils pour ma défense du mois prochain. [/citation]

Votre défense ce pourrait être d'envoyer tout ça à votre frère et à votre soeur et leur demander si ça leur rappelle quelque chose ...(éventuellement leur demander de vérifier leur localisation sur leur internet) ...

Comme on vous l'a déjà indiqué, dans la mesure où vous indiquerez au Juge ne pas être le conducteur sans pouvoir le prouver, vous serez condamné en responsabilité pécuniaire .. et donc vous ne perdrez pas de points mais vous allez payer plus cher ...

Est-ce que votre soeur ou votre frère va vous rembourser?

ou bien est-ce qu'ils préfèrent que vous les dénonciez ?

Ou bien est-ce vous qui paierez pour eux?

Votre vie privée et familiale vous regarde, mais je trouve ça quand même un peu curieux ...

Par martin14, le 21/08/2018 à 05:38

Bonjour le Sémaphore

[citation]

Donc vous contestez puisque il y a incohérence dans les avis de contravention qui sont envoyés au titulaire du CI alors que les articles imposent une responsabilité pénale du conducteur, ce que les PV ne rapportent pas.

[/citation]

oui ... incohérence ...

Mais sauf erreur de ma part, tous les PV radars automatiques vitesse et feux rouges comportent la même ..."incohérence" ..

L'article R 121-6 n'y est jamais cité comme étant la base et le fondement juridique de la poursuite ... Et heureusement d'ailleurs car sinon une personne qui roulerait à 48 km/h au dessus de la vitesse prise au radar automatique s'en sortirait mécaniquement, fût-elle conductrice, avec une amende forfaitaire en redevabilité pécuniaire de 90 euros .. sans perte de points .. ce qui serait vraiment "cadeau" ...

Et donc, toujours sauf erreur de ma part, l'usage très largement majoritaire est également dans les PV au vol "humains" que l'agent ne mentionne pas le R 121-6 ..

Par LESEMAPHORE, le 21/08/2018 à 09:21

Bonjour dutang sylvain

Moyens de défense oraux.

En reponse de l'invitation par le juge à déclarer:

Monsieur le juge

je suis prévenu en responsabilité pénale du conducteur de mon véhicule alors que les PV qui font foi ignorent l'identité du conducteur .

Ces PV sont contradictoires et insuffisants pour constater la responsabilité pénale du conducteur des natinf 11325, 6102, et 6096

Ces natinf fondement des poursuites relèvent exclusivement de l'article L121-1 du code de la route

Ce que les PV ne démontrent pas

Je vous demande de constater ce vice de forme .

Pourtant il existe des natinf concernant la redevabilité pécuniaire du titulaire du certificat d'immatriculation qui auraient du être employé pour les verbalisations en application de l'article L121-3 du CR

Il s'agit respectivement

32126 R121-6. 6°

32127 R121-6,9°

24086 R121-6,,5°

Ces articles ne faisant pas l'objet de la citation à comparaitre , je vous demande monsieur le juge de constater l'absence de culpabilité du titulaire du certificat et de prononcer la relaxe pure et simple .

Par martin14, le 21/08/2018 à 09:40

Bonjour Le Sémaphore,

[citation]

Moyens de défense oraux.

En repose de l'invitation par le juge à déclarer:

Monsieur le juge

je suis prévenu en responsabilité pénale du conducteur de mon véhicule alors que les PV qui font foi ignorent l'identité du conducteur .

Ces PV sont contradictoires et insuffisants pour constater la responsabilité pénale du conducteur des natinf 11325, 6102, et 6096

Ces natinf fondement des poursuites relèvent exclusivement de l'article L121-1 du code de la route

Ce que les PV ne démontrent pas

Je vous demande de constater ce vice de forme.

Pourtant il existe des natinf concernant la redevabilité pécuniaire du titulaire du certificat d'immatriculation qui auraient du être employé pour les verbalisations en application de l'article L121-3 du CR

Il s'agit respectivement

32126 R121-6, 6°

32127 R121-6,9°

24086 R121-6,,5°

Ces articles ne faisant pas l'objet de la citation à comparaitre , je vous demande monsieur le juge de constater l'absence de culpabilité du titulaire du certificat et de prononcer la relaxe pure et simple .

[/citation]

On ne peut pas dire devant un juge que les natinfs sont les fondements des poursuites ... Les fondements des poursuites sont les articles du code de la route ..

Les Natinfs sont des outils statistiques internes à l'administration .. et auxquelles le justiciable n'a d'ailleurs généralement pas accès ...

On voit mal comment une erreur de Natinf dans un PV pourrait constituer un "vice de forme" ...(1)

La seule chose qui serait viciée ce serait la statistique .. laquelle est souvent d'ailleurs, ellemême, plus ou moins confidentielle ...

Là où je pourrais vous rejoindre, mais c'est autre chose, c'est sur le fait que la citation ne prévoit pas la poursuite pour la redevabilité pécuniaire ce qui est, il est vrai, une anomalie dans la citation... mais dans un tel cas, le juge va juste tout au mieux allouer un délai au prévenu pour préparer sa défense s'il le demande ... ce qui reviendrait à perdre à nouveau une demi-journée + les trajets en double ...

(1) : en outre, si ce "vice de forme" était un "vice de forme", ça aurait été déjà jugé car ce "vice de forme" existe depuis des très nombreuses années dans des centaines de milliers de procédures similaires ainsi que je l'ai rappelé... et notamment dans tous les PV de radars automatiques ...et vous ne le contestez pas ..

Par dutang sylvain, le 21/08/2018 à 10:29

Bonjour Martin14,

Je ne sais pas qui était au volant mais effectivement mon frère à qui j'avais prête la voiture est bien ennuyé et me proposé de prendre les contraventions pour lui.

Or il habite a l'étranger et même si il ne ce sert pas de son permis je ne trouve pas ça honnête puisque ce n'est pas lui non plus qui conduisant, que si on lui retire 9 ou même 8 points, il risque à tout moment de ne plus avoir de permis sur une petite infraction et surtout je trouve que le policier ou gendarme à l'origine de ses 3 PVs a abusé. Il y aurait eu une seule infraction, pas de soucis, mais trois infractions sur la même action, soit il voulait faire du chiffre, soit il avait un réel souci avec le conducteur de la voiture et dans ce cas il aurais pu l'arr^ter.

je vous remercie de vos échange avec Sémaphore, même si ceux ci me mettent dans le doute.

Sylvain

Par dutang sylvain, le 21/08/2018 à 10:33

Bonjour Sémaphore,

Merci encore une fois du temps que vous avez passé sur mon dossier,

Je n'ai plus qu'apprendre tout ça ;-)

Si je comprends bien, les PV que je vous ai scanné sont irréprochable, nous ne pouvons pas jouer un vise de forme la dessus.

ex: les limites de sécurité alors que nous sommes dans un bouchon.

bonne journée

Sylvain

Par LESEMAPHORE, le 21/08/2018 à 10:45

Martin14 bonjour

[citation]en outre, si ce "vice de forme" était un "vice de forme", ça aurait été déjà jugé car ce "vice de forme" existe depuis des très nombreuses années dans des centaines de milliers de procédures similaires ainsi que je l'ai rappelé... et notamment dans tous les PV de radars automatiques ...et vous ne le contestez pas ..[/citation]

Bien sur que je conteste depuis 2017 date de création de l'article R121-6, 8°. (*) L'avis envoyé au titulaire du CI sous un article relatif à une responsabilité pénale du conducteur qui est méconnu du PV constitue un vice de forme et un préjudice puisque le ministère public sans connaître l'auteur de l'infraction préjuge de la culpabilité pénale du titulaire du CI et impose une requête en exonération pour se disculper pénalement, alors qu'en l'absence d'identité du conducteur la responsabilité pécuniaire est prévu par le nouveau texte et verbalisable directement en accord entre la qualité du destinataire de l'avis et l'article en référence de la poursuite.

(*) avant 2017 il n'existait qu'un seul article concernant la constatation de l'infraction le titulaire du CI était présumé être conducteur et coupable et l'avis envoyé et attribué sur le fondement de l'article A37-16 CPP, alors que c'est le A37-17 CPP qui est concerné. Maintenant il existe 2 articles

Un pour le conducteur identifié L121-1 du CR l'autre pour le titulaire du CI L121-3 du CR

Et juridiquement on ne peut croiser les éléments sans entrer en erreur de lecture des textes .

Par janus2fr, le 21/08/2018 à 13:03

Bonjour LeSemaphore,

Personnellement, je serais curieux de connaître les statistiques pour ce genre d'affaires. Le nombre de contestations suite à PV à la volée doit être tout de même important. Combien de mis en cause sont relaxés de toute poursuite, sans même qu'on leur attribue la responsabilité pécuniaire (je ne parle pas, bien sur, de ceux qui peuvent prouver qu'ils n'étaient pas le conducteur) ?

Par martin14, le 22/08/2018 à 02:44

Bonjour Le Sémaphore,

[citation]

Bien sur que je conteste depuis 2017 date de création de l'article R121-6, 8°. (*)
L'avis envoyé au titulaire du CI sous un article relatif à une responsabilité pénale du
conducteur qui est méconnu du PV constitue un vice de forme et un préjudice puisque le
ministère public sans connaître l'auteur de l'infraction préjuge de la culpabilité pénale du
titulaire du CI et impose une requête en exonération pour se disculper pénalement, alors
qu'en l'absence d'identité du conducteur la responsabilité pécuniaire est prévu par le nouveau
texte et verbalisable directement en accord entre la qualité du destinataire de l'avis et l'article
en référence de la poursuite.
[/citation]

Certes, vous contestez la régularité de ces PV depuis 2017, et je n'ai pas dis le contraire, mais je disais que vous ne contestez pas le fait, me semble-t-il comme je l'indiquais dans mon précédent post, que ce vice de forme dont vous parlez existe dans quasiment tous les PV au vol depuis janvier 2017 .. et notamment tous les PV des radars automatiques ... et donc dans des centaines de milliers de PV ... ou plutôt même des millions de PV ...

A ce jour aucun journaliste, aucun avocat n'a fait état de ce vice et vous êtes donc bien seul à en parler ... ce qui ne veut pas dire que vous auriez juridiquement tort ...

Il est sans doute vrai que le FDO pourrait verbaliser directement sur le fondement de R 121-6 mais à ma connaissance rare sont ceux qui le font, sans doute, comme je vous l'indiquais, parce que ça reviendrait à faire un "cadeau" au titulaire du CI s'il est lui-même le conducteur ...S'il ne l'est pas, il lui suffit de le dire .. mais alors, il ne reçoit pas un nouveau PV fondé sur R 121-6 ...mais il reçoit une Ordonnance pénale ou une convocation au Tribunal ...

Avant 2017, les dérogations à L 121-1 étaient listées dans l'article L 121-3 lui-même et elles étaient au nombre de 4. Désormais, elles sont listées à R 121-6 (décret en conseil d'Etat) et sont au nombre de 8 ... mais le principe juridique est toujours le même ...

Par LESEMAPHORE, le 22/08/2018 à 03:41

[citation] Avant 2017, les dérogations à L 121-1 étaient listées dans l'article L 121-3 lui-même et elles étaient au nombre de 4. Désormais, elles sont listées à R 121-6 (décret en conseil

d'Etat) et sont au nombre de 8 ... mais le principe juridique est toujours le même ...[/citation]

Je viens d'expliquer, peut-être maladroitement que avant il n'y avait qu'un seul article de poursuite que ce soit L121-1 ou L121-3

Maintenant il y en a 2 différant selon L121-1 ou L121-3

Donc la verbalisation devrait être l'un ou l'autre.

L'avis intitulé "un VL dont le Cl apparait à votre nom ..."

ne devrait pas être suivi par "pour infraction commise par conducteur, perte de points :oui "

Avant la juridiction pouvait passer du L121-1 au L121-3 sans problème puisque c'était le même article de poursuite.

Maintenant ce n'est plus possible puisque le législateur à créer un article différant qui n'est pas le fondement de la poursuite.

Par martin14, le 22/08/2018 à 09:02

Bonjour,

[citation]

Je viens d'expliquer, peut-être maladroitement que avant il n'y avait qu'un seul article de poursuite que ce soit L121-1 ou L121-3

Maintenant il y en a 2 différant selon L121-1 ou L121-

[/citation]

J'aurais tendance à dire qu'avant 2017, les poursuites étaient fondées sur

L 121-1 + L 121-3 + l'article de l'infraction

et que désormais c'est :

L 121-1 + le couple (L 121-3 + R 121-6) + l'article de l'infraction

Par dutang sylvain, le 11/10/2018 à 21:07

Bonjour à tous,

J'ai reçu ce jour le resultat de l'audience, on va dire que l'histoire des natifs n'a pas vraiment porté ses fruits...

j'ai été condamné à 300€ d'amendes pour chacune des infractions et 31 euros de convocation pour l'huissier.

merci a tous pour votre aide

Sylvain

Par martin14, le 12/10/2018 à 03:04
Bonjour,
Merci de l'info Le jugement n'a pas été rendu le jour de l'audience ? quelle est la date du jugement ?
Par dutang sylvain, le 15/10/2018 à 09:31
Bonjour,
Non j'ai dû attendre 1 mois, jugé le 6 sept rendu le 4 octobre.
Par martin14, le 15/10/2018 à 11:01
Bonjour,
Est-ce que vous pouvez demander au greffe de vous faire parvenir la copie du jugement ? et nous faire une copie anonymisée juste pour voir s'ils ont motivé et répondu à vos écritures ?
Par tatin123 , le 09/03/2019 à 12:23
[quote] Les PV vous ne pourrez en avoir copie qu'après avoir reçu la (les)citation(s) à comparaitre.
[/quote]
Bonjour,
Pourriez-vous svp m'éclairer sur quelle base juridique ou article de loi sont basés cette affirmation. Car je lis cela partout sans jamais avoir eu d'explication
Merci d'avance
Par martin14, le 09/03/2019 à 12:44
Bonjour,

[quote]

Pourriez-vous svp m'éclairer sur quelle base juridique ou article de loi sont basés cette affirmation. Car je lis cela partout sans jamais avoir eu d'explication

[/quote]

expliquez en détail quel est votre cas ... et pour quels motifs vous voulez avoir accès aux PV ...

Par gwendydu48, le 13/03/2019 à 11:35

Bonjour,

Je n'ai pas de cas précis mais je me demande toujours d'où vient l'information selon laquelle on ne peut avoir accès à la copie du procès-verbal de contravention qu'au moment où l'on est cité à comparaître.

J'ai beau chercher, je n'ai trouvé aucun texte de loi affirmant cela mais n'étant pas un spécialiste du droit, j'ai sûrement manqué un épisode.

Cette interrogation peut concerner un grand nombre de personnes.

Si quelqu'un peut éclairer ce point, ce serait génial.

Merci

Par **LESEMAPHORE**, le **13/03/2019** à **12:40**

Bonjour

Une amende forfaitaire est une procédure simplifiée, qui permet au contrevenant d'éviter des poursuites pénales en payant une somme forfaitaire d'une contravention.

Ainsi si l'action publique est bien engagée par cette procedure en paiement forfaitaire, la poursuite penale ne sera initiée que si cessation de cette procedure par requete en exonération motivée et accéptée par l'OMP

[quote]

Si quelqu'un peut éclairer ce point, ce serait génial.[/quote]

J'allume la lumiere dans ce point obscur.

l'interupteur est dans le code de procédure pénale à l'article R155

Alinéa 1 : concerne la communication des pieces si titre executoire délivré tel l'amende

majorée.

Alinéa 2: concerne la citation à comparaitre puisque des poursuites sont engagées et que la copie est demandée pour l'exercise des droits de la défense

D'autre part si audition interrogatoire, confrontation, le dossier de procedure doit egalement etre communiqué en prealable (114 du CPP)

Par martin14, le 13/03/2019 à 13:40

Bonjour,

Tout à fait d'accord avec Le Sémaphore, étant souligné toutefois qu'il me semble qu'on peut obtenir les PV dans d'autres cas, et notamment en cas de sanctions et/ou mesures administratives genre suspension de permis par le Préfét ...

Par gwendydu48, le 13/03/2019 à 15:24

@LESEMAPHORE

Merci de vos lumières. Cependant cette réponse appelle une autre question que j'ai essayée de résumer ci-dessous même si c'est un peu long

La procédure dite simplifiée de l'amende forfaitaire institue qu'on le veuille ou non, une présomption de culpabilité sur le contrevenant et c'est donc à lui que revient la charge de la preuve.

Article 537 du code de procédure pénale :

Les contraventions sont prouvées soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui.

Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux ou rapports établis par les officiers et agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints, ou les fonctionnaires ou agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire auxquels la loi a attribué le pouvoir de constater les contraventions, font foi jusqu'à preuve contraire.

La preuve contraire ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins.

Dans ce cadre, prenons l'exemple d'un conducteur qui se fait interpeler pour conduite sans ceinture de sécurité.

L'agent verbalisateur rédige la contravention sur sa tablette ou autre, que le conducteur refuse de signer et pour laquelle il est indiqué « ne reconnait pas l'infraction » et vous dis ou

pas que vous recevrez la contravention chez vous. Je parle bien ici de l'avis de contravention et tous les documents y afférents.

A réception de l'avis de contravention, le conducteur souhaite contester cette contravention peu important le motif à ce stade.

Il remplit donc le formulaire de requête en exonération et suit la procédure indiquée.

Une contestation est donc effectuée sur la base du seul document en possession du conducteur soit l'avis de contravention.

Selon l'article 537 du CPP indiqué plus haut, il peut donc s'en déduire que cette contestation est faite d'après un document qui n'a pas de valeur juridique puisqu'à ce niveau de la procédure aucun PV ne contravention n'a été établi.

Comment, dès lors, peut-on vérifier la régularité tant sur la forme que sur le fond de cette contravention si on n'est pas en possession du seul document faisant foi devant la justice.

Et, de là en rapporter la preuve contraire en tant que présumé coupable.

Imaginons que le PV de contravention n'ait pas été signé par son auteur.

Cela voudrait dire que, s'il n'y a pas de procédure de contestation engagée, on est dans l'impossibilité de vérifier quoi que ce soit.

N'y a-t-il pas là matière à question ?